

Unité départementale du Calvados
1 rue du Recteur Daure
CS 60040
14070 CAEN

CAEN, le 27/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

AGRIGAZ VIRE

93 Chemin de Tracy
Zone d'activité La Papillonnière
14500 Vire Normandie

Références : 2023.765
Code AIOT : 0003900648

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/11/2023 dans l'établissement AGRIGAZ VIRE implanté 93 Chemin de Tracy ZA La Papillonnière 14500 Vire Normandie. L'inspection a été annoncée le 04/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrivait dans le double cadre suivant :

- action nationale "sécheresse" : l'objectif était notamment de vérifier les suites données à l'arrêté préfectoral de mise en demeure d'août 2022, pris alors que le bassin virois traversait un déficit important de ses ressources en eau ;
- plan pluriannuel de contrôle, s'agissant d'une installation relevant de la directive IED : l'objectif était de contrôler par sondage certaines dispositions découlant des meilleures techniques disponibles fixées par le BREF "traitement de déchets", qui sont d'application obligatoire depuis août 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AGRIGAZ VIRE
- 93 Chemin de Tracy ZA La Papillonnière 14500 Vire Normandie
- Code AIOT : 0003900648
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'unité de méthanisation AGRIGAZ VIRE est en service depuis le milieu de l'année 2020. Elle traite

les effluents agricoles et certaines matières végétales de la quarantaine d'exploitations agricoles actionnaires de la SAS AGRIGAZ VIRE. En fin de process, ces mêmes exploitations agricoles épandent les digestats liquides et solides via le plan d'épandage de la SAS.

L'unité méthanise également des déchets issus d'industries agroalimentaires et quelques déchets végétaux non agricoles.

L'exploitation est encadrée par l'arrêté interpréfectoral d'autorisation environnementale du 24 avril 2018, modifié par l'arrêté du 8 décembre 2020.

Il convient enfin de noter que, pour faire face aux périodes d'interdiction d'épandage, l'exploitant dispose d'une soixantaine de stockages déportés répartis sur le territoire virois. Ces stockages déportés sont des installations connexes et doivent respecter les dispositions fixées par l'arrêté d'autorisation environnementale.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Respect des MTD : système de management environnemental	Arrêté Préfectoral du 24/04/2018, article 2.2.1.4, dernier alinéa	Lettre de suite préfectorale	3 mois
8	Surveillance des rejets en sortie de biofiltre	Arrêté Préfectoral du 24/04/2018, article 2.11.2.1.2	Lettre de suite préfectorale	3 mois
9	Surveillance des rejets off-gas	Arrêté Préfectoral du 24/04/2018, article 2.11.21.4	Lettre de suite préfectorale	3 mois
10	Respect des valeurs limites de rejet des off-gas	Arrêté Préfectoral du 24/04/2018, article 2.3.3.7	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
13	Risque de pollution des eaux - stockages déportés de digestats liquides	Arrêté Préfectoral du 24/04/2018, article 2.3.3.6	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Sous-compteurs d'eau	Arrêté Préfectoral du 08/08/2022, article 1	Sans objet
2	Respect des volumes prélevés annuellement	Arrêté Préfectoral du 08/08/2022, article 1	Sans objet
3	Extraction et traitement de l'air	Arrêté Préfectoral du 08/08/2022, article 3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	vicié du bâtiment technique		
4	Diagnostic global des consommations d'eau	Arrêté Préfectoral du 08/08/2022, article 2	Sans objet
5	Respect des tonnages entrants	Arrêté Préfectoral du 24/04/2018, article 2.1.1.4, huitième alinéa	Sans objet
7	Procédure : risque de débordement lors des opérations de transfert	Arrêté Préfectoral du 08/12/2020, article 6, second alinéa	Sans objet
11	Surveillance du rejet des eaux au milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 24/04/2018, article 2.11.2.2	Sans objet
12	Rejet des eaux au milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 24/04/2018, article 2.4.4.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a su réagir dès l'été 2022 pour limiter ses consommations d'eau et tendre vers le respect de sa consommation maximale autorisée. Il lui reste à finaliser la démarche en mettant en place une installation d'épuration et valorisation des eaux pluviales. Cet investissement est d'autant plus indispensable qu'il permettra de résoudre un problème de qualité de ces eaux, problème qui pousse jusqu'à présent l'exploitant à se mettre en écart réglementaire (soit en épandant ces eaux, soit en dilution dans les digestats).

Pour ce qui concerne le suivi des rejets atmosphériques et la mise en place d'un système de management environnemental (SME), l'exploitant doit rapidement se mettre en conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sous-compteurs d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2022, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Sous-compteurs d'eau
Prescription contrôlée : La société AGRIGAZ VIRE (...) est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de son unité de méthanisation située ZA de la Papillonière à Vire Normandie, les prescriptions de l'arrêté inter-préfectoral du 24 avril 2018 rappelées ci-après :
- sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes du second alinéa de l'article 2.4.2.1 : « Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. »
Constats : 23 volucompteurs sont installés sur le site, dont 2 fin septembre 2022 pour la colonne de lavage à l'eau et pour l'arrosage surfacique du biofiltre. L'exploitant est en mesure de donner les quantités d'eau prélevées par chacun de ces équipements pour des périodes mensuelles, voire hebdomadaires pour les équipements les plus consommateurs.

La prescription du second alinéa de l'article 2.4.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation est aujourd'hui respectée.

Observations :

L'inspecteur observe une grande disparité entre les compteurs alimentant les différentes pompes, que l'exploitant explique par les différences de diamètre, débits et matières sur lesquelles les pompes agissent.

L'exploitant a pris des mesures d'optimisation sur les dispositifs les plus gros consommateurs (cf. points de contrôles suivants).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Respect des volumes prélevés annuellement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2022, article 1

Thème(s) : Actions nationales 2023, Respect des volumes prélevés annuellement

Prescription contrôlée :

La société AGRIGAZ VIRE (...) est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de son unité de méthanisation située ZA de la Papillonière à Vire Normandie, les prescriptions de l'arrêté interpréfectoral du 24 avril 2018 rappelées ci-après :

(...)

- sous un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes du troisième alinéa de l'article 2.4.2.1 :

« Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes : prélèvement maximal annuel de 5000 m³/an. »

Constats :

En 2021, les prélèvements d'eau se sont élevés à 15489 m³. En 2022, ils se sont élevés à 16857 m³. Cette augmentation masque une réduction des prélèvements mensuels pour les 5 derniers mois de l'année (en comparaison des 5 derniers mois de l'année 2021), qui traduit les efforts produits par l'exploitant suite à l'arrêté de mise en demeure.

En 2023, la quantité d'eau prélevée s'élève à 8770 m³ pour les 10 premiers mois, soit une estimation de l'exploitant à moins de 10 000 m³ pour l'année civile et une prévision à 6000 – 7000 m³ pour les 12 mois glissants d'octobre 2023 à octobre 2024. L'exploitant estime qu'avec son projet d'épuration des eaux pluviales et leur valorisation dans le process (cf. points de contrôles ci-après), les prélèvements d'eau pourraient baisser à 3000 m³/an.

En conclusion, l'inspecteur relève que l'exploitant a su engager les réflexions lui permettant d'optimiser ses consommations sans investissement lourd. Il lui reste à investir financièrement dans une unité d'épuration et valorisation des eaux pluviales pour poursuivre la diminution de ses prélèvements d'eau. L'inspecteur considère donc que l'exploitant a déféré au second tiret de l'article premier de l'arrêté de mise en demeure.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Extraction et traitement de l'air vicié du bâtiment technique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2022, article 3

Thème(s) : Actions nationales 2023, Extraction et traitement de l'air vicié du bâtiment technique

Prescription contrôlée :

À titre conservatoire et par dérogation aux dispositions de l'article 2.3.2.8 de l'arrêté interpréfectoral du 24 avril 2018 qui impose un traitement de l'air vicié extrait du bâtiment technique,

l'exploitant est autorisé à ne pas faire fonctionner en permanence ses équipements d'extraction et de traitement de l'air vicié du bâtiment technique, jusqu'à ce que le bassin versant de la Vire ne soit plus placé en situation de crise ni d'alerte renforcée.

Il est toutefois tenu de faire fonctionner ces équipements en cas d'apparition de nuisances olfactives importantes et/ou d'atteinte des seuils d'alerte des dispositifs de contrôle de la concentration en dihydrogène sulfuré. L'exploitant consigne dans un registre ces périodes de remise en fonctionnement des équipements d'extraction et de traitement de l'air vicié et en informe l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de l'épisode de sécheresse de l'été 2022, l'exploitant s'est aperçu que l'arrosage surfacique du biofiltre (copeaux de bois) était excessif. Il a donc procédé à l'arrêt de cet arrosage de juin à octobre 2022.

Dans un second temps, il a stoppé le traitement de l'air vicié par lavage à l'eau (et donc l'aspiration de l'air vicié). Cette colonne de lavage à l'eau fonctionne en circuit fermé mais nécessite un apport en eau afin de compenser les purges d'eaux trop chargées.

Depuis la fin de l'épisode 2022 sur le bassin virois, il a repris normalement le lavage à l'eau de l'air vicié, mais reste vigilant à n'arroser le biofiltre surfacique qu'en cas (rares) de besoin.

Aucun signalement de nuisances olfactives n'a été porté à la connaissance de l'inspecteur durant cette période de sécheresse.

Il est donc considéré que la mesure conservatoire a permis une réduction de la consommation d'eau sans dégradation marquée des effets sur l'environnement.

Il convient de préciser que les effets de la mesure d'arrêt du lavage à l'eau sont limités sur les consommations globales du site : la consommation en eau de la colonne de lavage ne s'élève qu'à 340 m³ sur les 14 premiers mois depuis la pose du compteur sur l'arrosage. La rationalisation de l'arrosage surfacique se traduit par une consommation aujourd'hui très faible (11 m³ depuis la pose du compteur il y a 14 mois).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Diagnostic global des consommations d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2022, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2023, Diagnostic global des consommations d'eau

Prescription contrôlée :

En complément des prescriptions d'exploitation fixées par l'arrêté inter-préfectoral du 24 avril 2018, la société AGRIGAZ VIRE est tenue de transmettre sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude de diagnostic global des consommations d'eau de son site de méthanisation.

Cette étude doit permettre de comprendre les différents postes de consommation, les variabilités journalières et saisonnières de ces différents postes, leurs variabilités en fonction des intrants et du taux de matière sèche de ceux-ci.

Elle doit également préconiser des mesures permettant de diminuer des alternatives aux consommations actuelles d'eau en provenance du réseau public AEP.

Cette étude s'appuie sur les recommandations des constructeurs des différents équipements (trémie d'incorporation, système de traitement de l'air vicié, unité d'épuration du biogaz, etc.), voire les pratiques de réduction des consommations mises en œuvre sur d'autres unités de méthanisation fonctionnant avec des équipements comparables.

Les préconisations issues de l'étude devront être mises en œuvre dans un délai de 6 mois à compter de leur validation par l'inspection des installations classées.

Constats :

Le diagnostic a été transmis le 13 mars 2023. Rédigé par l'exploitant seul, ce document est relativement succinct et ne rentre pas dans le détail des postes les plus consommateurs, des perspectives de réduction de ces postes, des pertes éventuelles dues aux fuites, etc.

Outre la pose des 23 volucompteurs (cf. précédents points de contrôle), le diagnostic indique qu'un devis est en attente pour la mise en place d'un système de pompage et filtration de l'eau pluviale du bassin d'orage, en vue de la valoriser dans le process en substitution d'eau du réseau AEP.

À la date de l'inspection, le projet d'épuration et valorisation des eaux pluviales n'est pas concrétisé, mais reste d'actualité. Celui-ci permettrait par ailleurs de régler la problématique d'interdiction de rejet des eaux pluviales au milieu naturel, due à la forte charge organique de ces eaux.

Observations :

L'exploitant a certes répondu à la prescription complémentaire de transmission d'un diagnostic, mais celui-ci s'avère incomplet.

Il est demandé à l'exploitant de compléter son diagnostic sous 3 mois afin de mieux valoriser toutes les mesures prises fin 2022 et durant l'année 2023, présentées verbalement lors de l'inspection (notamment sur le paramétrage des injections d'eau sur les malaxeurs).

Le diagnostic complété devra comporter le calendrier de réalisation du projet d'épuration et valorisation des eaux pluviales ; en cas d'échéances tardives de réalisation, l'exploitant devra se justifier (attente de subventions AESN, par exemple).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Respect des tonnages entrants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/04/2018, article 2.1.1.4, huitième alinéa

Thème(s) : Situation administrative, Respect des tonnages entrants

Prescription contrôlée :

« La quantité maximale de matières entrantes est limitée à 72 100 t/an (valeur ne prenant pas en compte les digestats liquides ni les eaux incorporées), composées d'effluents d'élevage pour environ 2 tiers du tonnage brut et de déchets végétaux et autres matières végétales, de déchets agro-industriels et de déchets verts pour le dernier tiers. »

Constats :

53 414 tonnes de déchets et matières ont été incorporées en 2022.

Pour les 10 premiers mois de l'année 2023, la quantité s'élève à environ 48 400 tonnes. 55 000 t environ pour la fin d'année.

Pour l'année 2022, la part d'effluents d'élevage et de déchets végétaux et autres matières végétales s'élevait à 54 %, contre 46 % de biodéchets et déchets verts. Cet écart à la ration prévue dans l'arrêté préfectoral d'autorisation (67 % - 33%) doit être relativisé compte tenu des tonnages apportés inférieurs à la limite de 72 100 t/an.

Observations :

L'exploitant doit veiller à respecter les proportions de matières introduites qui figurent dans l'arrêté préfectoral d'autorisation (et dans son dossier de demande).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Respect des MTD : système de management environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/04/2018, article 2.2.1.4, dernier alinéa
Thème(s) : Situation administrative, Respect des MTD : système de management environnemental
Prescription contrôlée : « Conformément aux engagements pris dans son dossier de réexamen du 7 mai 2020, d'ici au plus tard le 17 août 2022, l'exploitant met en place un système de management environnemental répondant aux dispositions du chapitre I de l'annexe 2 de l'arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED. »
Constats : L'exploitant n'a pas mis en place de système de management environnemental (SME) à ce jour. Il a rédigé une note intitulée "Management environnemental et gestion des risques environnementaux", mais celle-ci ne répond pas aux attendus du chapitre I de l'annexe 2 de l'arrêté du 17 décembre 2019. En parallèle, l'exploitant adhère à la Charte de l'Association Méthaniseurs France et a engagé les démarches pour la certification imposée par la directive européenne n° 2018/2001 dite RED II. L'inspecteur est convaincu que les démarches engagées sur ces 2 autres points doivent pouvoir être valorisées dans le cadre du SME à rédiger.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Procédure : risque de débordement lors des opérations de transfert

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2020, article 6, second alinéa
Thème(s) : Situation administrative, Procédure : risque de débordement lors des opérations de transfert
Prescription contrôlée : Par ailleurs, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté complémentaire, les procédures d'exploitation du site sont complétées afin d'encadrer précisément les opérations de transfert de matières et digestats entre les digesteurs et vers les fosses de stockage, afin d'éviter un débordement de ces ouvrages, y compris durant les périodes d'absence de personnel. Ces procédures traitent notamment de l'entretien et de la maintenance des jauge et alarmes de contrôle de niveaux haut et bas des ouvrages.
Constats : L'exploitant a remis lors de l'inspection une procédure spécifique intitulée « Procédure encadrant les opérations de transfert de matières ». Celle-ci a été rédigée très récemment. La procédure remise traite de l'entretien et de la maintenance des jauge et alarmes de contrôle de niveaux haut et bas des ouvrages. Cette procédure doit par contre être complétée sur les transferts qui s'effectuent automatiquement lors des périodes d'absence de personnel (cf. incident par débordement sur une unité de méthanisation à Châteaulin en août 2020).
Observations : Il est demandé à l'exploitant de compléter sa procédure sous 3 mois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Surveillance des rejets en sortie de biofiltre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/04/2018, article 2.11.2.1.2

Thème(s) : Situation administrative, Surveillance des rejets en sortie de biofiltre
Prescription contrôlée : L'exploitant procède à une analyse trimestrielle la première année des rejets de chaque caisson du biofiltre qui porte sur l'ensemble des paramètres définis par le présent arrêté. Ensuite, l'analyse est renouvelée semestriellement. Si les résultats obtenus attestent de la conformité de l'ensemble des rejets mesurés, la fréquence des analyses pourra être modifiée sur demande justifiée de l'exploitant. A contrario, si les valeurs limites en H2S, en flux ou en concentration, sont dépassées à plusieurs reprises, le préfet pourra imposer la mise en place d'une surveillance environnementale au niveau des plus proches habitations.
Constats : L'exploitant n'a réalisé aucune analyse des rejets à l'atmosphère du biofiltre à ce jour. Il indique qu'il lui est compliqué de trouver un prestataire acceptant de réaliser les mesures, s'agissant d'un rejet surfacique (superficie de rejet : environ 260 m ²) et non d'un rejet canalisé. Il évoque la possibilité de réaliser lui-même cette surveillance en l'absence de prestataire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Surveillance des rejets off-gas

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/04/2018, article 2.11.2.1.4
Thème(s) : Situation administrative, Surveillance des rejets off-gas
Prescription contrôlée : L'exploitant procède à une analyse semestrielle des rejets d'off-gas de l'unité d'épuration du biogaz. Cette analyse porte sur les paramètres NH3, CO2 et CH4.
Constats : L'exploitant n'a fait réaliser aucune analyse par un laboratoire agréé à ce jour. Il précise que l'unité d'épuration dispose d'un équipement de mesure en continu des off-gas. Sur demande de l'inspecteur, l'exploitant a produit le 24/11/23 des extraits de ces mesures en continu, pour les journées des 5 septembre, 5 octobre et 5 novembre 2023 (dates choisies arbitrairement par l'inspecteur). L'analyseur en continu n'est paramétré que pour la teneur (a priori en pourcentage) du CH4 dans les off-gas.
Observations : Il apparaît nécessaire de faire procéder semestriellement à une mesure de la concentration en NH3, CO2 et CH4 par un laboratoire extérieur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Respect des valeurs limites de rejet des off-gas

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/04/2018, article 2.3.3.7
Thème(s) : Situation administrative, Respect des valeurs limites de rejet des off-gas
Prescription contrôlée : Les gaz de purge (« off-gas ») issus de l'épuration du biogaz en biométhane seront rejetés à

l'atmosphère. L'unité d'épuration devra être pilotée dans l'objectif d'obtenir des gaz de purge constitués à plus de 98 % de CO₂. L'exploitant mesurera en continu la teneur en CO₂ et en CH₄ des gaz rejetés.

En cas de biométhane non conforme, les off-gas seront mélangés au biométhane pour être renvoyés en entrée de l'unité d'épuration, ou vers un des ciels gazeux de digesteur.

Les off-gas respectent, au niveau de leur point de rejet et dans des conditions normalisées de mesure, la valeur limite d'émission en NH₃ de 0,20 mg/Nm³.

Constats :

Comme indiqué au précédent point de contrôle, le dispositif de mesure en continu des off-gas ne mesure pas la teneur en CO₂ des off-gas.

Pour les 3 journées prises par sondage (05/09/23, 05/10/23, 05/11/23), le taux de CH₄ dans les offgas était relativement faible (< 2,1 %), mais il convient de relever des disparités entre les valeurs du 5 octobre toutes supérieures à 1,27 % et celles des 5 septembre et 5 novembre (toutes inférieures à 1,1%).

L'exploitant n'ayant pas fait procéder à une analyse de la concentration en NH₃ dans les offgas, il n'est pas possible de conclure quant au respect de la valeur limite d'émission associée.

L'exploitant a confirmé qu'en cas de biométhane non conforme au cahier des charges du gestionnaire du réseau de distribution GRDF, celui-ci est re-dirigé vers les ciels gazeux et non vers les offgas.

Observations :

L'exploitant étudie actuellement un projet de captage et liquéfaction du CO₂ contenu dans les off-gas. Si celui-ci se concrétise, des modifications des dispositions réglementaires relatives aux off-gas seront nécessaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Surveillance du rejet des eaux au milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/04/2018, article 2.11.2.2

Thème(s) : Situation administrative, Surveillance du rejet des eaux au milieu naturel

Prescription contrôlée :

« Une fois par mois, l'exploitant fait procéder, par un laboratoire agréé, à une analyse des eaux rejetées au milieu naturel (bassin communal d'eaux pluviales), selon les paramètres listés à l'article 2.4.4.12. À l'issue des 12 premières campagnes mensuelles de mesure, si les valeurs limites imposées à ce même article sont respectées durant quatre campagnes mensuelles de mesure, la fréquence peut être allégée à une fois par an.

En cas d'impossibilité de pratiquer une analyse faute de rejets, celle-ci est effectuée dès le rejet suivant. »

Constats :

L'exploitant a présenté lors de l'inspection les résultats des analyses d'eau du bassin d'orage faites les 16/12/21, 25/01/23 et 04/04/23. Ces 3 analyses ont révélé des dépassements des valeurs limites autorisées, en raison d'une forte charge organique. Toutefois, l'exploitant n'a jamais rejeté d'eau du bassin d'orage, du fait de ces valeurs non conformes. Il n'y a donc pas d'écart réglementaire.

Le bassin était rempli, lors de l'inspection. Par le passé, l'exploitant a dû gérer les eaux de ce bassin afin qu'il ne déborde pas. Cette gestion a été effectuée soit par pompage et envoi dans une des 2 cuves de stockage in situ de digestats liquides, soit par pompage et épandage sur les parcelles du

plan d'épandage.

Ces pratiques constituent des écarts réglementaires qu'il convient de ne plus renouveler :

- le mélange dans la cuve de digestats liquides constitue une dilution qui vient biaiser les analyses pratiquées sur les digestats ;

- l'épandage d'eau n'est pas autorisé par le plan d'épandage du site Agrigaz Vire.

Pour mémoire, l'avant-dernier alinéa de l'article 2.4.4.6 de l'arrêté d'autorisation du 24/04/2018 stipule : "Lorsque la qualité des eaux du bassin d'orage ne permet pas son rejet au milieu naturel (non respect des valeurs précisées à l'article 2.4.4.12), les eaux sont pompées et éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées."

Observations :

La mise en place d'une unité d'épuration et valorisation des eaux du bassin d'orage, outre la diminution de la consommation d'eau du site, permettra d'éviter de renouveler les écarts passés (épandage ou dilution des digestats).

L'exploitant a par ailleurs présenté une analyse des eaux de drainage sous ce bassin, qui montre que les valeurs limites de rejet sont respectées. Il convient que l'exploitant s'assure auprès de l'intercommunalité que le rejet de ces eaux de drainage sous bassin est bien autorisé au titre de son autorisation de déversement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Rejet des eaux au milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/04/2018, article 2.4.4.6

Thème(s) : Situation administrative, Rejet des eaux au milieu naturel

Prescription contrôlée :

Les eaux ruisselant sur les surfaces imperméabilisées extérieures (« eaux de voirie ») et les eaux pluviales de toiture sont collectées par un réseau de caniveaux et dirigées de manière gravitaire vers le bassin d'orage situé en point bas du site. Les eaux de voirie transitent par un dispositif séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné avant d'atteindre le bassin d'orage.

Le bassin d'orage offre un volume utile de 840 m³ ; il est réalisé par mise en œuvre d'une géomembrane PEHD de 1,5 mm. Des drains sont mis en place sous le géotextile afin de capter d'éventuelles remontées d'eaux souterraines.

Un système de vidange permet le rejet des eaux du bassin d'orage vers le milieu naturel, que constitue ici le bassin communal situé au nord-ouest du site. Ce système comporte un régulateur de débit, ouvert et calibré pour un débit de rejet de 10 l/s suivi d'une vanne électrique de coupure maintenue fermée en permanence. La vanne fermée ne peut être actionnée en position ouverte que par un opérateur qualifié, dans le cadre d'une procédure dédiée à établir avant la mise en service de l'installation et figurant aux consignes de sécurité prévues à l'article 2.9.5.4. Les périodes de vidange et volumes rejetés sont reportés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Il a été constaté que la vanne était bien en position fermée, et que le régulateur de débit est présent.

L'exploitant n'a pas mis en place de procédure de manœuvre de la vanne, mais l'absence de tout rejet et la prochaine mise en place d'une unité d'épuration et valorisation des eaux du bassin rendent sans incidence cet écart réglementaire.

L'exploitant n'a pas non plus ouvert de registre des périodes de rejet et volumes rejetés, en l'absence de tout rejet.

Observations :

La procédure "encadrant les opérations de transfert de matières » évoquée dans les points de

contrôle précédents mentionne la gestion des eaux du bassin d'orage du site pour éviter son débordement (épandage ou dilution des digestats liquides). S'agissant de pratiques non conformes, il est demandé à l'exploitant de supprimer ces références de sa procédure.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Risque de pollution des eaux - stockages déportés de digestats liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/04/2018, article 2.3.3.6

Thème(s) : Situation administrative, Risque de pollution des eaux - stockages déportés de digestats liquides

Prescription contrôlée :

« Les 7 fosses à digestats liquides (« LEBIF1 », « BOYEF1 », « LANGF1 », « DUJAF1 », « ROSEF1 », « CHATF1 » et « AMANF1 ») sont équipées d'un réseau de drains avec regard de contrôle. L'exploitant tient à jour un registre dans lequel il consigne les relevés, au minimum mensuel, de contrôle des puisards. Ledit registre est disponible dans les locaux administratifs du site de méthanisation. Le niveau de remplissage des fosses est relevé immédiatement avant et après chaque dépotage et les résultats sont consignés dans un registre tenu en permanence à disposition de l'inspection des installations classées.

Au moins une fois par an, en dehors des périodes d'utilisation de ces fosses, l'étanchéité de chaque dispositif de stockage est vérifiée. Les résultats de ces vérifications sont également consignés dans le registre précité.

Les stockages « poches souples » à digestats liquides sont munis d'un dispositif de rétention réalisé par talutage du terrain naturel, afin de recueillir les digestats en cas de fuite de la poche. En complément, les stockages « BELHP1 », « LOUVP1 », « BEAUP1 » et « LEPRP1 » sont disposés sur une surface étanche avec récupération possible des fuites, aménagée comme décrit dans le complément de dossier de porter-à-connaissance transmis par l'exploitant le 5 août 2020.

Les éléments permettant de justifier des performances d'étanchéité des stockages sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. »

Constats :

L'exploitant a fourni le registre de contrôle visuel trimestriel de l'étanchéité des drains sous les 3 fosses déportées utilisées : "LEBIF1", "LANGF1" et "ROSEF1". En effet, les fosses « CHATF1 » et « AMANF1 » (ajoutées suite au porter-à-connaissance de 2020 et actées par arrêté complémentaire du 08/12/2020) ne sont pas contrôlées car il n'y a pas eu d'envoi à ce jour de digestats vers ces 2 fosses. L'exploitant a renoncé par courrier du 07/05/21 à exploiter la fosse "BOYEF1". Enfin, la fosse "DUJAF1" n'est pas utilisable car elle présente des problèmes d'étanchéité. Le registre présenté doit être mieux renseigné afin de figurer les dates de réalisation des contrôles visuels et la personne ayant réalisé le contrôle.

Concernant les stockages déportés de digestats liquides par poches souples, l'exploitant a présenté un registre des évènements survenus. Ce registre mentionne un incident survenu en 2022 sur la poche "COLLP1", percée par un projectile. La poche a été réparée par pose d'un patch d'étanchéité.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de justificatifs d'étanchéité des poches souples à digestats liquides « BELHP1 », « LOUVP1 », « BEAUP1 » et « LEPRP1 », puisque ces poches souples ont été réalisées sur une zone entièrement équipée d'une géomembrane et non d'une étanchéité à l'argile.

Observations :

Un rapport photographique est attendu afin de vérifier les propos de l'exploitant ; il doit être complété des certificats ou factures d'intervention des prestataires ayant disposé les géomembranes. Ces éléments sont attendus sous 3 mois

Type de suites proposées : Susceptible de suites